

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploiter les activités exercées par la société ECOVALOR pour ses installations implantées à Brenouille**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 autorisant la société ECOVALOR à exploiter une installation de transit, de prétraitement et de valorisation de déchets industriels sur le territoire de la commune de Brenouille ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2011 actualisant le classement de la société ECOVALOR à Brenouille suite aux modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter de la société ECOVALOR du 29 janvier 2018 visant à remplacer et déplacer son broyeur de déchets et à créer deux nouvelles alvéoles de stockage de déchets ;

Vu le rapport du 28 février 2018 de l'inspection de l'environnement ;

Considérant que la société ECOVALOR est soumise à autorisation et que ses activités de collecte traitement et valorisation de déchets sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 ;

Considérant que la société ECOVALOR demande à remplacer ses deux broyeurs par un seul de même puissance dans un nouveau bâtiment et à ajouter des alvéoles de stockage de déchets ;

Considérant que ces demandes de modification ne sont pas substantielles au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement et que les modélisations des effets thermiques ne sortent pas des limites de propriété et n'impactent pas les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et l'actualisation du classement des activités de la société suivant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ECOVALOR dont le siège social est situé Zone Industrielle de Brenouille, 375 allée des Artisans à Pont-Sainte-Maxence (60700) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs délivrés à exploiter ses activités sur le territoire de la commune de Brenouille (60870).

### Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2011 est abrogé.

### Article 3 : Nature des installations

Le site de la société ECOVALOR à Brenouille comprend les activités suivantes au regard de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Capacité maximale journalière d'acceptation de 75 t	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Capacité totale : 250 t	A

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
2717	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité des substances dangereuses ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges ...</p>	<p>Regroupement de déchets et de déchets d'emballages.</p> <p>Transit, déconditionnement avant envoi vers des filières de traitement ou de valorisation.</p>	A
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	Le tonnage maximal autorisé est de 5 000 tonnes /an	A
2790-1	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>	Traitement et valorisation de déchets et d'emballages plastiques et métalliques par déconditionnement, broyage, lavage, déchiquetage, stockage avant envoi vers des filières de valorisation ou de traitement	A
2790-2	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>	Le tonnage maximal autorisé est de 15 000 tonnes /an	A

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
2791.1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Traitement et valorisation de déchets et d'emballages plastiques et métalliques par déconditionnement, broyage, lavage, déchiquetage, stockage avant envoi vers des filières de valorisation ou de traitement</p> <p>La quantité traitée est supérieure à 10 t/j</p>	A
2661.2.a	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...)</p> <p>a) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j</p>	<p>Broyage de plastiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- emballages &lt; 200 l : 5124 t/an</li> <li>- conteneur : 1 500 t/an</li> </ul> <p>Soit une capacité totale de 6 624 t/an (30 t/j)</p>	E
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation .</p> <p>2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- broyeur-déchiqueteur : 200 kW</li> <li>- presse hydraulique : 40 kW</li> <li>- presse à fûts : 35 kW</li> <li>- presse à compacter : 100 kW</li> </ul> <p>Soit un total de 375 kW</p>	D
2663.2.c	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage des produits polymères (conteneurs, fûts etc.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- conteneurs souillées : 560 m<sup>3</sup></li> <li>- conteneurs propres (lavés ou conditionnés): 200 m<sup>3</sup></li> <li>- poches plastiques souillées : 90 m<sup>3</sup></li> <li>- fûts plastiques : 200 m<sup>3</sup></li> <li>- emballages de capacité inférieure à 200 l : 666 m<sup>3</sup></li> <li>- contenants neufs, caisses palettes, bacs : 100 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Soit un total de 2056 m<sup>3</sup></p>	D

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>2</sup>	Surface de stockage : fûts métalliques : 125 m <sup>2</sup> ferraille : 60 m <sup>2</sup> cage de GRV : 104 m <sup>2</sup> Total : 289 m <sup>2</sup>	D
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Plateau de palettes : 30 m <sup>3</sup> Fûts plastiques, bidons non dangereux en transit : 100 m <sup>3</sup> Total : 130 m <sup>3</sup>	D
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j	Lavage d'emballages à l'eau pour valorisation ou réutilisation ultérieure.  Rinçage des citernes de déchets liquides après dépotage, récupération des eaux de rinçage pour traitement ultérieur.	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant liquide distribué < 20 m <sup>3</sup>	NC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Stockage DEEE : 20 m <sup>3</sup>	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Benne DIB : 30 m <sup>3</sup>	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	Chaudière au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 198 kW	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1 cuve de gasoil de 2 m <sup>3</sup> (2 tonnes) pour les chariots.	NC

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	- Stockage de bouteilles de gaz (réserve chariots élévateurs) : 20 bouteilles de 13 kg = 260 kg - 12 bouteilles de propane de 70 kg soit 840 kg  Total : 1100 kg	NC

#### Article 4 : Bâtiment broyeur

Le bâtiment broyeur à l'ouest de l'auvent est composé d'un broyeur d'une puissance de 200 kW, d'une aire de stockage de déchets broyés, d'une aire de stockage des emballages et matériaux souillés et d'un local technique abritant la centrale incendie (conformément au plan en annexe).

Ce bâtiment respecte les dispositions constructives de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008.

Les aires de stockage des déchets ont une surface maximale de 121 m<sup>2</sup> chacune. Elles sont séparées par des murs d'une hauteur de 2,2 m.

Le local technique est séparé du bâtiment broyeur par un mur REI 120.

En fonctionnement normal un brumisateur est positionné sur la trémie du broyeur.

En sus de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 :

- le broyeur est muni d'un détecteur de flamme asservi à un système d'extinction à mousse. Cette extinction à mousse peut être raccordée à la réserve incendie de 360 m<sup>3</sup> (bassin de stockage des eaux pluviales) ou à une réserve alimentée par le réseau d'eau de ville.
- l'aire de stockage des broyats est muni d'un système d'extinction automatique.

#### Article 5 : L'auvent

L'auvent est organisé de façon à stocker des déchets sur palette (conformément au plan joint).

Ce stockage a une surface maximale de 144 m<sup>2</sup> sur une hauteur maximale de 2,1 m. Il est composé de 4 rangées de stockage, matérialisées au sol, comprenant :

- une rangée maximale de 36 m<sup>2</sup> de fûts métalliques,
- une rangée maximale de 30 m<sup>2</sup> d'extincteurs et flexibles hydraulique,
- une rangée maximale de 30 m<sup>2</sup> de GRV et fûts plastiques,
- une rangée maximale de 48 m<sup>2</sup> de big-bag compressé.

Le stockage est distant d'au moins 8 mètres de la paroi de l'atelier adjacent.

#### Article 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Brenouille pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Receuil-des-actes-administratifs-RAA>

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

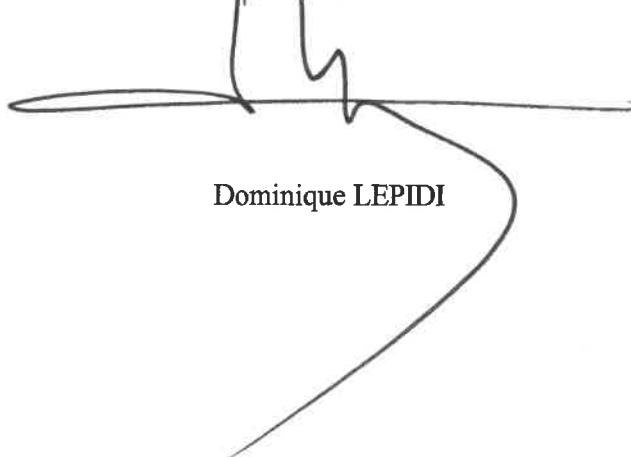
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 8 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Brenouille, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société ECOVALOR  
Z.I. de Brenouille  
375 allée des Artisans  
60700 PONT-SAINT-MAXENCE

Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Madame le maire de Brenouille

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

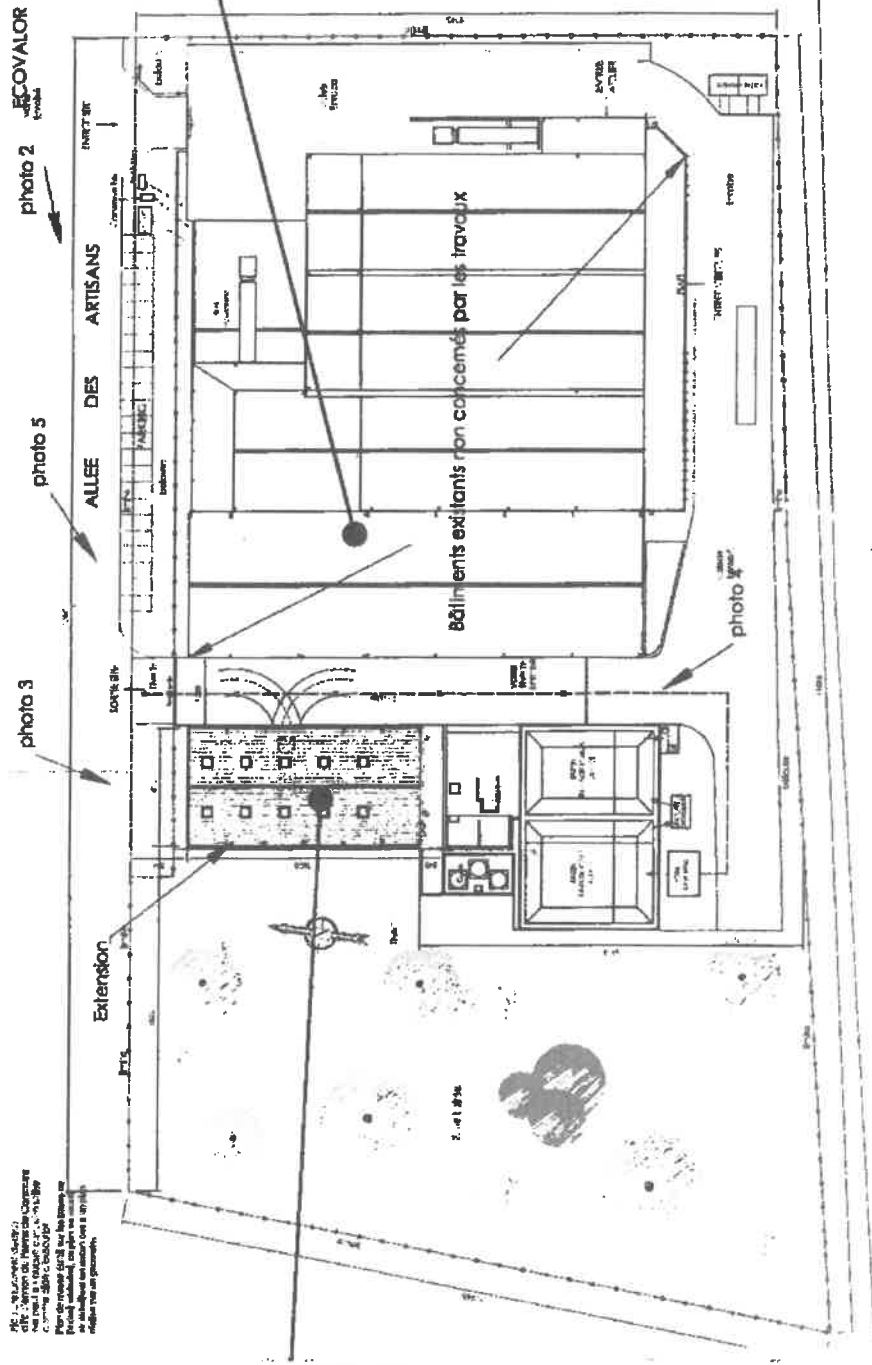
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise



PORTER A CONNAISSANCE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ECOVALOR SITE DE BRENOUILLE

Plan de masse projet avec présentations des modifications prévues



Suppression des deux broyeurs actuellement en place et réaménagement de la zone en zone de stockage (cf. Plan en page suivante)

Création d'un nouveau bâtiment avec mise en place du nouveau broyeur

PC2  
PLAN DE MASSE APRES TRAVAUX  
échelle 1/500

D29  
photo 1

Figure 4 : Plan de masse projet avec présentations des modifications prévues